

tion attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la juridiction cantonale, à laquelle il appartient d'appliquer le droit cantonal dans les limites tracées par le droit fédéral. Pour le surplus, la Cour de cassation du Tribunal fédéral n'a pas à se prononcer sur cette application. En particulier, elle n'a pas à dire si, vu la situation dans laquelle le droit fédéral place ici le législateur cantonal, on peut considérer que la peine plus douce des arrêts est, dans la disposition cantonale applicable, implicitement substituée à la peine d'emprisonnement qui est incompatible avec le droit fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le pourvoi, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour que celle-ci statue à nouveau dans le sens des considérants.

Vgl. auch Nr. 7. — Voir aussi N° 7.

II. KOMMUNISTISCHE TÄTIGKEIT

ACTIVITÉ COMMUNISTE

3. Extrait du jugement de la Cour pénale fédérale du 1^{er} février 1943 dans la cause Ministère public de la Confédération contre Hofmaier, Nicole, Graisier, Bartocha et Woog.

ACF du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste.

Application des dispositions de l'arrêté à l'exclusion des règles ordinaires édictées en matière de presse (consid. 3 et 4).

Le « parti communiste » visé par l'arrêté (consid. 5).

L'activité interdite (consid. 5 et 6).

La propagande interdite (consid. 7).

Ecrits de propagande communiste (consid. 8).

Activité délictueuse des accusés :

Hofmaier et Woog (consid. 9).

Nicole, Bartocha et Graisier (consid. 10 et 11).

BRB vom 6. August 1940 über Massnahmen gegen die kommunistische Tätigkeit.

Anwendung der Bestimmungen des Bundesratsbeschlusses unter Ausschluss der ordentlichen in Pressesachen geltenden Regeln (Erw. 3 und 4).

Die « kommunistische Partei » im Sinne des Bundesratsbeschlusses (Erw. 5.).

Die verbotene Tätigkeit (Erw. 5 und 6).

Die verbotene Propaganda (Erw. 7).

Kommunistische Propagandaschriften (Erw. 8).

Strafbare Tätigkeit der Angeklagten :

Hofmaier und Woog (Erw. 9).

Nicole, Bartocha und Graisier (Erw. 10 und 11).

DCF 6 agosto 1940 che istituisce provvedimenti contro l'attività comunista od anarchica.

Applicazione dei disposti del decreto ad esclusione delle norme ordinarie promulgate in materia di libertà di stampa (consid. 3 e 4).

Il « partito comunista » a' sensi del decreto (consid. 5).

L'attività vietata (consid. 5 e 6).

La propaganda vietata (consid. 7).

Scritti di propaganda comunista (consid. 8).

Attività punibile degli accusati :

Hofmaier e Woog (consid. 9).

Nicole, Bartocha e Graisier (consid. 10 e 11).

Résumé des faits :

Par décision du 8 juillet 1942, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a, conformément aux conclusions du Procureur général, ordonné le renvoi devant la Cour pénale fédérale de Karl Hofmaier, Léon Nicole, François Graisier, Franz Bartocha, Edgar Woog comme accusés d'infraction à l'article 2, premier alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1940, pour avoir exercé une activité interdite aux organismes communistes visés à l'article premier dudit arrêté et à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1940 concernant la dissolution du parti communiste suisse, et, subsidiairement d'infraction à l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du 6 août 1940, pour avoir, par les mêmes actes, fait de la propagande communiste ou favorisé une telle propagande.

Au mois d'octobre 1939, après l'exclusion de Léon Nicole du parti socialiste suisse, les Imprimeries populaires de Lausanne et Genève refusèrent d'imprimer désormais les deux quotidiens « Le Travail » et « Le Droit du Peuple ».

Ces journaux étaient les organes des partis socialistes genevois et vaudois, qui s'étaient réunis en une « Fédération socialiste suisse » dont Nicole était le chef et François Graisier le secrétaire. L'Union de Presse, société commerciale constituée pour éditer les deux journaux, fit alors paraître une feuille hebdomadaire dont l'impression fut assurée pendant quelque temps par la « Genossenschaftsbuchdruckerei » à Bâle.

Le 2 décembre 1939, une « Coopérative d'Imprimerie » fut fondée à Genève aux fins, notamment, d'imprimer « Le Travail » et « Le Droit du Peuple ». Dans le premier conseil d'administration se trouvaient Nicole, rédacteur en chef, et Graisier, secrétaire de rédaction.

La Coopérative d'Imprimerie engagea Bartocha en qualité de « directeur technique » et appela Graisier à la fonction de « directeur commercial ». Nicole avait le poste d'un « délégué » du conseil d'administration.

Au mois de juillet 1940, l'imprimerie était prête à publier le « Travail » et « Le Droit du Peuple ». Mais le 5 juillet le Conseil fédéral interdit jusqu'à nouvel ordre ces organes de la Fédération socialiste suisse.

Le 6 août 1940, le Conseil fédéral prit l'arrêté instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste. Ces mesures ont été confirmées et complétées par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1940 qui a dissous tous les organismes communistes existant en Suisse et par celui du 17 décembre 1940 qui a ordonné la confiscation de leur fortune ainsi que de tous écrits communistes leur appartenant.

Après la suppression des journaux, la Coopérative d'Imprimerie doit se vouer à d'autres travaux et chercher une autre clientèle. Dans le courant du mois d'août 1940 — l'arrêté interdisant toute activité communiste est entré en vigueur le 8 août —, elle acquiert un nouveau client ou groupement de clients. D'après les pièces du dossier c'est du 12 août que serait datée la première demande de prix (« Anti-Dühring » d'Engels) remise à la Coopérative.

Les opérations de ce client sont inscrites sur les livres dans un compte particulier intitulé d'abord « Union de Presse (c) » (par abréviation « UP ») puis « Fédération socialiste suisse (c) » (par abréviation « FSS »). Au débit on trouve notamment les opérations suivantes :

a) Brochure Ernst Fischer, « Qu'est-ce que le socialisme ? », 2000 exemplaires commandés le 19 octobre, facturés 890 francs le 30 octobre.

b) Brochure « Molotow über die Aussenpolitik und die Erfolge der Sowietunion » (« Verlag für Politik und Wirtschaft, Stockholm »), 3000 exemplaires, facturés 368 francs le 14 novembre.

c) Roman de N. Ostrowski, « Wie der Stahl gehärtet wurde » (« Staatsverlag der Nationalen Minderheiten der UdSSR, Kiew 1939 »), 2000 exemplaires commandés le 17 octobre, portés au livre des commandes sous la désignation de « brochures » et facturés 5700 francs le 30 novembre. 2100 couvertures en couleurs destinées à cet ouvrage sont factures 184 francs le 10 décembre.

d) Circulaire J. Révai, « Die Europäische Foederation », 3000 exemplaires commandés le 6 novembre, facturés 220 francs également le 30 novembre.

e) Circulaire « La doctrine léniniste de l'impérialisme et la seconde guerre impérialiste », 2500 exemplaires commandés le 6 novembre, facturés 360 francs le 30 novembre en même temps que la circulaire précédente.

f) Circulaire Prof. Minz, « Die Sozialistische Oktoberrevolution und die Taktik der Bolschewiki », 3000 exemplaires commandés le 6 novembre, facturés 646 francs le 15 janvier.

g) Ouvrage de Friedrich Engels, « Herrn Eugen Dührings Umwälzung der Wissenschaft » (« Anti-Dühring »), 2000 exemplaires commandés le 1^{er} octobre, facturés 5160 francs le 31 janvier.

h) Brochure André Marty, « Geschichte eines Verbrechens », 10 000 exemplaires, facturés 1850 francs le 7 février sous la désignation de « prospectus ».

Au crédit du compte C figurent dès le 14 octobre 1940 une série de versements faits par l' « Union de Presse (c) » et à partir du 13 décembre 1940 par la « Fédération soc. suisse (c) » (l'UP avait été mise en faillite au mois de novembre), qui ne correspondent pas aux factures du débit et qui en général les dépassent. Ils atteignent au total 29 155 francs.

A la date du 10 février 1941, le dépassement des versements est de 10 910 francs par rapport au total des débits.

Il est avéré que la dénomination « Union de Presse (c) », remplacée dans la suite par celle de « Fédération socialiste suisse (c) », est fictive. En réalité, c'est Hofmaier, secrétaire du parti communiste suisse jusqu'à sa dissolution, qui a commandé et payé les imprimés mentionnés plus haut. Il n'a jamais laissé entendre qu'il aurait agi en son propre nom, et, de son aveu, il n'aurait pu fournir en quelques mois personnellement près de 30 000 francs. La Cour admet que ces paiements ont été faits avec l'argent du parti communiste ; selon des avis dignes de crédit, le parti communiste suisse serait soutenu financièrement par la III^e Internationale (RO 63 I p. 287) ; quoi qu'il en soit d'ailleurs, Hofmaier, aux débats, a affirmé que ce parti pouvait disposer de fonds fournis par ses adhérents en Suisse. En outre, les publications commandées par lui servaient les fins du parti communiste. D'où il suit que, dans ses rapports avec la Coopérative, il agissait non pas à titre personnel mais comme agent du parti communiste. D'autre part, Hofmaier a vraisemblablement donné lui-même des instructions pour la livraison de ces imprimés. Toutes précautions ont été prises afin qu'elle fût secrète. Les uns furent remis de la main à la main à des comparses. D'autres furent livrés à des intermédiaires et transportés par chemin de fer sous la désignation de « papier » ou de « vieux livres » avec fausse indication d'expéditeurs. D'autres encore ont été expédiés avec un envoi d'encre d'imprimerie et livrés à des personnes interposées.

Woog, gérant de la librairie Stauffacher, à Zurich, et

membre influent du parti communiste jusqu'à son interdiction, a prêté son concours à Hofmaier. Il a coopéré à l'édition des deux livres « Wie der Stahl gehärtet wurde » et « Anti-Dühring », fournissant les manuscrits et donnant les indications nécessaires. Il agissait, lui aussi, essentiellement pour servir les fins du parti communiste. La librairie Stauffacher, interdite d'ailleurs par le Conseil fédéral le 27 janvier 1941 comme organisme communiste, ne jouait qu'un rôle secondaire.

Hofmaier et Woog ont trouvé auprès des dirigeants de la Coopérative d'Imprimerie une assistance effective et consciencieuse. Bartocha, qui à la Genossenschaftsbuchdruckerei de Bâle fut déjà en relations avec Hofmaier et avec Woog, a été l'agent de la Coopérative qui entretint avec eux le plus de rapports. Il correspondit avec tous deux. Il alla voir Woog à Zurich et probablement Hofmaier à Bâle. Il conféra avec Hofmaier quand celui-ci venait à la Coopérative et le reçut chez lui à plus d'une reprise. Il établit les devis, fit un encaissement et discuta des modalités de paiement. Il se fit remettre plusieurs fois les épreuves et occasionnellement assura lui-même la correction des textes allemands. Il coopéra aux expéditions.

Graisier a sciemment, dans ses fonctions à l'imprimerie, prêté assistance à Hofmaier ; c'est lui qui a imaginé des subterfuges comptables pour masquer l'identité de ce client et qui a encaissé la plupart des versements ; il a aussi coopéré à certaines livraisons.

Il a laissé entendre aux débats que Bartocha était, en fait le véritable directeur et que lui-même, Graisier n'était qu'un subalterne. Mais il avait été membre du conseil d'administration de la Coopérative, il avait collaboré à sa constitution, il était secrétaire de la Fédération socialiste suisse, il discutait les notes de débours présentées par Bartocha ; autant de signes indiquant qu'il ne subissait pas l'ascendant de Bartocha.

Nicole exerçait à la Coopérative un rôle de direction effective ; il était en outre le chef de la Fédération socia-

liste suisse, parti politique auquel l'entreprise était inféodée. Sans l'autorisation de Nicole, il n'aurait pas été question de mettre les presses de la Coopérative à la disposition de Hofmaier pour éditer les publications du parti communiste. Nicole, dans l'exercice des fonctions qu'il remplissait à la Coopérative, a couvert de son autorité les services que l'entreprise rendait à Hofmaier, avec lequel il était en relations d'amitié. Il a écrit une préface pour la brochure « Qu'est-ce que le socialisme ? » et a remis lui-même le manuscrit de cette brochure à l'impression ; en signant cette préface, il a dissimulé sous le pavillon de son parti un tract édité par Hofmaier, de même que Graisier a masqué les publications de Hofmaier sous le nom de la Fédération socialiste suisse.

Il n'est pas établi que Nicole ait usé de son ascendant pour déterminer Bartocha et Graisier à agir.

Extrait des motifs :

1. — Il suffit d'examiner si les faits imputés aux accusés tombent sous le coup des dispositions de l'arrêté du 6 août 1940 qui interdit et réprime toute activité du parti communiste et des organismes qui lui sont assimilés, ainsi que toute propagande communiste. A cet égard, en effet, l'arrêté du 26 novembre 1940, qui dissout tous les organismes communistes existant en Suisse, n'ajoute rien aux dispositions précitées.

3. — L'arrêté du 6 août 1940, après avoir défini l'interdiction qui frappe le parti communiste et déterminé les peines encourues par ceux qui enfreignent cette interdiction, prescrit sous article 3 que les dispositions générales du Code pénal fédéral sont applicables.

Depuis le 1^{er} janvier 1942, le Code pénal fédéral est abrogé et ce sont les dispositions générales du Code pénal suisse qui doivent être appliquées (art. 334).

Quant aux actes commis avant le 1^{er} janvier 1942, ils tombent sous le coup des dispositions générales du Code pénal suisse si elles sont plus favorables aux accusés que les dispositions du Code pénal fédéral.

4. — Cependant les dispositions générales du Code pénal fédéral ou du Code pénal suisse ne sont applicables, à titre de prescriptions complémentaires, que dans la mesure où les règles particulières, édictées en termes exprès par l'arrêté, ne dérogent pas au droit commun. Ainsi l'article premier de l'arrêté interdit aux organismes communistes d'exercer « n'importe quelle activité », et l'article 2, deuxième alinéa réprime les actes de celui qui, « sous une forme quelconque », fait de la propagande communiste ou la favorise. Par conséquent, l'imprimeur qui, en exerçant sa profession, tombe sous le coup de ces dispositions, est punissable conformément à l'article 2, troisième alinéa de l'arrêté. Il ne saurait bénéficier des règles ordinaires énoncées en matière de presse par l'article 69 des dispositions générales du Code pénal fédéral ou par l'article 27 des dispositions générales du Code pénal suisse, suivant lesquels l'imprimeur n'encourt, en certaines circonstances, qu'une responsabilité pénale de caractère subsidiaire.

5. — Le « parti communiste » visé par l'arrêté du 6 août 1940 est le parti affilié à la III^e Internationale, auquel sont assimilés, en raison de leur caractère communiste, les organismes désignés par le Conseil fédéral ou le Département fédéral de justice et police en vertu des arrêtés des 26 novembre et 17 décembre 1940. L'interdiction qui frappe le parti communiste frappe également ses organismes auxiliaires et connexes et ceux qui lui seraient substitués.

Pour définir le parti communiste et quant aux motifs de l'interdiction, il suffit de se référer aux messages du Conseil fédéral du 7 décembre 1936 concernant un projet d'arrêté sur la protection de l'ordre public (FF 1936 III p. 396) et du 18 avril 1937 relatif à la garantie des lois constitutionnelles genevoises du 13 juin 1937 (FF 1936 II p. 621), ainsi qu'aux considérations de l'arrêt rendu par la Cour de droit public le 3 décembre 1937 sur le recours de Barraud et consorts contre la loi neuchâteloise interdisant le parti communiste (RO 63 I p. 284 *in fine* et sv.). Dans son message du 13 septembre 1938 (FF 1938 II,

p. 436 et sv., ch. 2), relatif à la garantie du nouvel article 8 bis de la Constitution du canton de Vaud, le Conseil fédéral constate en résumé « que le parti communiste suisse dépend, par son organisation et ses buts, d'un comité central international qui se trouve sous la protection d'une grande puissance et qui oblige ses sections, les partis nationaux, à faire dans tous les pays la révolution par la violence en vue d'instituer la dictature du prolétariat ». Le conflit européen a créé des conditions plus favorables pour préparer une action révolutionnaire : Dans son III^e rapport du 18 novembre 1940 à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extraordinaires (FF 1940 III p. 1239), le Conseil fédéral relève que les communistes, se conformant aux directives qu'ils recevaient de l'étranger, ont mis tout en œuvre afin d'établir la dictature du prolétariat et transformer la guerre actuelle en guerre civile.

L'article premier de l'arrêté du 6 août 1940 interdisant toute activité du parti communiste, tous les actes par lesquels ses agents continuent à en servir les fins sont prohibés. L'édition de brochures ou d'ouvrages par le parti communiste est réprimée, non seulement s'il s'agit de propagande, c'est-à-dire de publications ayant pour but de gagner des adhérents à ses idées ou de fortifier la conviction des adhérents déjà acquis (RO 68 IV 147 c. 2), mais encore si ces publications visent d'autres fins du parti telles que : lui procurer des fonds, maintenir en activité ses organes auxiliaires (librairies, colporteurs, agents de diffusion), etc. Il y a contravention à l'article précité même si les publications n'ont pu être distribuées ou si les travaux d'impression ont été interrompus, en raison des circonstances, puisque l'activité dans le cadre du parti communiste est réprimée, quels qu'en aient été les effets. L'importance ou l'efficacité n'est prise en considération que pour la mesure de la peine.

6. — Puisque l'arrêté prohibe indifféremment tous les actes du parti communiste, les dispositions qui répriment

les infractions à cette défense, commises par des agents communistes, ne sauraient distinguer entre les diverses formes de leur activité. L'article 2, premier alinéa réprime par conséquent toutes les contraventions précitées. Si le deuxième alinéa du même article mentionne spécialement les faits de propagande communiste, c'est, selon le message du Conseil fédéral (FF 1940 III p. 1239), afin d'étendre la répression à des actes de propagande isolés, où la collusion avec un organisme prohibé est impossible à établir. Dès lors le deuxième alinéa, à cet égard, n'a qu'un caractère subsidiaire ; quand celui qui fait de la propagande agit dans le cadre du parti communiste, il tombe sous le coup du premier alinéa et le deuxième alinéa est inapplicable.

Cependant le deuxième alinéa statue en outre que celui qui fait de la propagande communiste et celui qui la favorise encourent les mêmes peines ; ainsi celui qui prête assistance est assimilé à l'auteur du délit. Son activité est répressible même si l'auteur principal ne peut être poursuivi. Par ce fait, le Conseil fédéral a tenu compte, aux termes de son message, du caractère clandestin des menées communistes, dans lesquelles les agissements d'un comparse ne permettent pas toujours de dévoiler l'activité des meneurs.

Au surplus, l'organisation d'une propagande, jusqu'au moment où les tracts sont distribués, exige un concours d'activités multiples et complexes. Dans cette coopération, il serait vain de distinguer entre les actes de participation principale et les actes de participation secondaire pour différencier le complice et le coauteur. Le degré d'intensité de la volonté criminelle, qui suivant la doctrine peut servir de critère en droit commun, est difficilement utilisable lorsqu'il s'agit de menées clandestines, où le rôle véritable de chaque participant se révèle rarement. Dès lors la répression des actes de propagande communiste, comme en matière de service de renseignements politiques ou militaires (art. 272 al. 2, 274 al. 2 et 301 al. 2 CPS) ou en matière

d'actes « contraires à l'ordre public » (art. 1^{er} al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures pour protéger la démocratie, du 5 décembre 1938), frappe indifféremment les auteurs principaux et ceux qui favorisent leurs agissements.

En conséquence, les actes qui favorisent la propagande communiste sont réprimés par le deuxième alinéa de l'article 2, qu'il s'agisse d'une propagande faite en dehors du parti ou dans le cadre du parti communiste. Celui qui, en raison de tels agissements, est punissable pour avoir favorisé une propagande communiste, ne saurait être, pour le même fait, poursuivi comme complice de l'infraction réprimée par le premier alinéa.

Si les tracts de propagande communiste sont imprimés, toutes les opérations successives en vue de l'impression, notamment l'annotation du manuscrit pour la composition typographique, constituent objectivement des actes de participation, qui favorisent la propagande communiste. En fait, l'infraction existe même si, en raison des circonstances, l'impression complète et la diffusion n'ont pas été réalisées.

7. — Par propagande communiste selon le deuxième alinéa de l'article 2, il faut entendre toute propagande en faveur du parti communiste ou des organismes qui lui sont assimilés, notamment celle qui les désigne en termes exprès. Il faut aussi entendre par propagande communiste celle qui, sans désigner le parti communiste, propage ses idées, dans la mesure cependant où il s'agit de ses visées spécifiques qui ont motivé son interdiction (RO 63 I p. 284 c. 4 ; cf. dans un sens analogue 68 IV p. 146 c. 1).

Les visées du parti communiste sont demeurées les mêmes : il proclame que, pour parvenir à ses fins, il doit recourir à la révolution et que la guerre mondiale lui fournit un terrain propice pour renverser l'ordre légal par la violence et pour instaurer la dictature du prolétariat ; il affirme que les partis communistes de tous les pays

doivent se subordonner à l'Internationale communiste ; il prescrit enfin à ses adhérents de manifester de la solidarité active envers l'URSS et s'efforce de les persuader que l'Etat soviétique leur donnera son appui.

8. — a) Parmi les publications que Hofmaier fit imprimer par la Coopérative pour le parti communiste, toutes les brochures et circulaires ont manifestement le caractère de *propagande communiste*.

La circulaire intitulée « La doctrine léniniste de l'impérialisme et la seconde guerre impérialiste », éditée en français (le texte allemand, publié sans doute antérieurement, n'a pas été imprimé à la Coopérative), définit l'attitude de l'Internationale communiste en face de la guerre mondiale. Se référant à des textes tirés des œuvres de Lénine, elle expose le parti que la révolution prolétarienne en gestation peut tirer de la guerre et s'efforce de démontrer que les conditions actuelles sont plus favorables que durant la guerre précédente : l'existence de l'URSS et l'action directrice que la III^e Internationale exerce sur les partis communistes, légaux ou clandestins, dans tous les pays sont des facteurs de succès.

La brochure « Qu'est-ce que le socialisme ? » d'Ernst Fischer, traduite en français et préfacée par Léon Nicole (le texte allemand, publié précédemment, n'a pas été imprimé à la Coopérative), fait d'abord l'apologie du régime de l'URSS d'après les rapports officiels présentés aux congrès des Soviets ; puis elle s'efforce d'établir une liaison entre l'Etat soviétique et les prolétaires de tous les pays : l'URSS interviendra dans la lutte des classes avec toutes ses forces ; en retour, elle a droit à de la sympathie active et à l'indéfectible solidarité de tous les prolétaires du monde.

Une autre circulaire, « Die Europäische Foederation », de Révai, s'applique à démontrer que la révolution du prolétariat est indispensable. Après avoir critiqué tous les plans de réorganisation européenne qui ont surgi depuis le début de la guerre en vue de mettre fin aux rivalités politiques et aux conflits économiques, l'auteur conclut

que seule la guerre civile déclenchée par les travailleurs dans chaque pays apportera aux problèmes européens une solution définitive.

Une troisième circulaire, « Die Sozialistische Oktoberrevolution und die Taktik der Bolschewiki », de Minz, expose en détail les phases de la révolution de 1917 en Russie et les mesures prises par les révolutionnaires ; elle proclame qu'une des causes de leur victoire réside dans le fait que les Bolchewiks avaient réussi à concentrer sous leur direction la grande majorité des travailleurs.

La brochure « Ein Rundgang durch die Schweiz » se présente, en termes exprès, comme un manifeste du parti communiste en Suisse, à la fin de l'année 1940. Ce manifeste affirme à plusieurs reprises que le parti est révolutionnaire. En guise de conclusion, il reprend à son compte les points principaux de la propagande communiste en général : la guerre actuelle favorise la révolution ; l'Etat soviétique mettra sa puissance au service de tous les prolétaires du monde, qui sont tenus en revanche de lui témoigner leur solidarité absolue ; le prolétariat, toutefois, ne saurait compter exclusivement sur l'action politique de l'URSS et doit dans tous les pays, y compris la Suisse, préparer la lutte des classes et la révolution.

La brochure « Geschichte eines Verbrechens » est la traduction allemande d'une publication rédigée par le communiste André Marty en juillet 1940. Elle a pour but de justifier sinon d'exalter l'attitude du parti communiste en 1939 et 1940, dans la guerre actuelle, et particulièrement l'activité des députés communistes condamnés à Paris par le Tribunal militaire le 3 avril 1940. Selon la brochure, le parti communiste, dès le début des hostilités, mène campagne contre la guerre parce qu'il estime qu'elle sert les intérêts de la haute finance. Le parti défend devant l'opinion française le pacte conclu le 23 août 1939 entre l'URSS et le Reich, avant l'invasion de la Pologne. Les députés communistes provoquent auprès des travailleurs dans toute la France une propagande très active contre

la guerre. Le nouveau pacte d'amitié et de frontières signé entre l'URSS et le Reich, le 28 septembre, fournit aux députés un prétexte pour appuyer les offres de paix formulées par les adversaires de la France et réclamer que ces propositions, qu'ils prétendent patronnées par l'URSS, soient discutées devant le parlement. Ils ne cessent d'afficher leur solidarité avec l'Etat soviétique. La défaite de la France survient peu de temps après leur condamnation. La brochure en tire parti pour proclamer que les communistes avaient eu raison de s'opposer à la guerre et pour jeter un vibrant appel en faveur du communisme international.

Il s'agit de propagande directe et ouverte en faveur du parti communiste français et du parti communiste en général. Ce tract, répandu en Suisse à raison de 10 000 exemplaires, tend évidemment à propager les idées directrices de la propagande communiste : se servir de la guerre pour déclencher la révolution et, comme conséquence logique, attenter à la défense du pays dans la mesure où celle-ci sauvegarde l'ordre interne et favorise l'union nationale ; affirmer la solidarité des communistes avec une puissance étrangère et faire apparaître une coordination entre l'action du parti communiste, sur le plan national, et la position de l'URSS dans les conflits internationaux.

La brochure « Molotow über die Aussenpolitik und die Erfolge der Sowietunion » procède d'une même inspiration. Elle tend aussi, mais de manière plus voilée, à évoquer une liaison entre l'Etat soviétique et le parti communiste : en premier lieu elle reproduit, conformément à son titre, un discours du ministre Molotow prononcé le 1^{er} août 1940 à propos des relations internationales de l'URSS tout imprégnées encore du pacte d'amitié conclu l'année précédente ; puis la brochure présente un manifeste du parti communiste français. Ce manifeste, qui traite de la situation intérieure de la France, se termine par des vivats adressés simultanément au parti communiste

et à l'Etat soviétique, « espoir de tous les travailleurs du monde ».

b) En revanche, les deux livres plus importants et d'un prix de revient plus élevé : « Anti-Dühring » et « Wie der Stahl gehärtet wurde » n'ont pas, au sens légal, le caractère de propagande communiste.

L'« Anti-Dühring » d'Engels est un exposé de la théorie marxiste. Comme tel, il est utilisé par le parti communiste afin de répandre la doctrine sur laquelle le parti fonde son système économique et social ; il est abondamment cité dans les brochures et commenté dans les cercles d'études communistes. D'autre part, l'édition imprimée à la Coopérative, qui ne mentionne ni le nom de l'éditeur, ni le nom de l'imprimeur, ni le lieu de l'impression, ne devait guère être mise à la disposition du public par les voies régulières, mais devait plutôt être distribuée clandestinement par des comparses. L'ouvrage servait les intérêts du parti, mais il ne propage pas des idées spécifiquement communistes.

Les exemplaires du roman d'Ostrowski « Wie der Stahl gehärtet wurde » imprimé à la Coopérative, qui ne mentionnent pas non plus le nom de l'imprimeur ni le lieu de l'impression et qui indiquent un faux éditeur, n'étaient, pas plus que l'« Anti-Dühring », destinés à être mis en vente de façon régulière. L'édition avait sans doute pour but de procurer un bénéfice soit au parti communiste, soit aux organes ou agents chargés de la diffusion. L'ouvrage pourrait, il est vrai, servir de propagande dans la mesure où l'auteur, communiste ardent, présente la révolution russe et l'action communiste en URSS avec complaisance et sans garantie d'impartialité. Mais il s'agit avant tout d'une œuvre littéraire, inspirée principalement par des préoccupations artistiques. Elle ne peut dès lors être considérée comme un livre de propagande selon l'arrêté du 6 août 1940.

9. — Par les actes qu'ils ont commis en qualité d'agents du parti communiste après l'entrée en vigueur de l'arrêté

du 6 août 1940, Hofmaier et Woog ont continué d'exercer leur activité dans le cadre du parti communiste. Ils ont contrevenu de la sorte à l'article premier de cet arrêté. Nul doute qu'ils n'aient agi en ayant conscience de participer à une activité prohibée. Les mesures prises par eux pour le masquer en sont un indice de plus. L'infraction qu'ils ont commise est réprimée par l'article 2 de l'arrêté précité.

10. — Si Nicole, Bartocha et Graisier s'étaient comportés en agents du parti communiste, leur activité dans l'imprimerie étant subordonnée à leur activité dans ce parti, ils auraient contrevenu eux aussi à l'article premier de l'arrêté. Mais cela n'est pas démontré. A l'époque où les actes ont été commis, la Fédération socialiste suisse n'était pas encore frappée de la même mesure que le parti communiste. Bartocha a affirmé qu'il avait quitté définitivement le parti communiste suisse depuis plusieurs années, et tant Nicole que Graisier assurent que jamais ils n'y ont été affiliés. Au surplus, les circonstances montrent que tous trois n'ont agi que dans le cadre des fonctions qu'ils remplissaient à la Coopérative. On peut même admettre que Nicole, en préfaçant une publication commandée par Hofmaier, est resté dans le rôle d'un publiciste, placé à la tête d'une imprimerie, qui fait un geste de complaisance envers un client important de son entreprise.

Pour les mêmes motifs, on ne saurait dire que ces trois accusés ont créé ad hoc, avec Hofmaier et Woog, une organisation destinée à éditer des publications communistes qui constituerait en fait un organisme substitué au parti communiste. L'imprimerie de la Coopérative et son personnel ont été mis dans une large mesure à la disposition du parti communiste pour l'impression et la livraison clandestine de publications prohibées. Mais les actes de Nicole, Graisier et Bartocha ne débordent pas le cadre de l'activité d'un imprimeur qui, dans l'exploitation de son entreprise, consent à imprimer des écrits communistes.

11. — En revanche, Nicole, Graisier et Bartocha, dans leurs fonctions à l'imprimerie de la Coopérative, ont prêté assistance à l'activité de Hofmaier.

Dès lors, en tant qu'il s'agit de l'impression des écrits de propagande spécifiquement communiste, leurs actes qui ont favorisé cette propagande constituent objectivement l'infraction réprimée par l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du 6 août 1940.

Quant à l'élément intentionnel du délit, s'il paraît avéré que ces trois accusés ont eu pour principal mobile de sauvegarder les intérêts de la Coopérative à une époque critique, il est hors de doute que, pour réaliser ce dessein, ils ont le sachant et le voulant prêté leur assistance à la propagande communiste. Pour qu'ils aient agi consciemment, il n'est pas nécessaire qu'ils aient effectivement apprécié la tendance de chaque publication. La constatation du caractère de l'une ou de l'autre suffit. Et ils ont certainement su que les brochures et circulaires commandées par Hofmaier et provenant du parti communiste étaient de la propagande prohibée. Preuves en sont les mesures pour dissimuler cette origine et les précautions prises pour les livraisons.

Bartocha a reconnu aux débats qu'il savait que son activité était répréhensible. L'attitude de Graisier confirme aussi qu'il était conscient. Quant à Nicole, homme politique et ami de Hofmaier, on ne saurait mettre en doute qu'il ait agi consciemment.

Son intention est d'autant plus manifeste que la propagande qu'il faisait de son côté imprimer à la Coopérative présente une grande analogie avec la propagande communiste. Les « Nouvelles d'Angleterre », datées du 16 janvier 1941, suivent les mêmes lignes directrices que la brochure d'André Marty, « Geschichte eines Verbrechens ». L'auteur invite ses lecteurs à propager la nouvelle qu'en pleine guerre les travailleurs anglais, par-dessus leur gouvernement, auraient lancé « un irrésistible appel à la paix et à la concorde entre tous les peuples qui n'ont qu'un

seul ennemi commun, le capitalisme exploiteur. Les travailleurs anglais s'appuient sur la grande Russie des ouvriers et des paysans ». Il en est de même d'« Une belle histoire », dont Léon Nicole assume la responsabilité. C'est l'aventure de deux communistes, condamnés en Hongrie à la prison perpétuelle, libérés à la demande du gouvernement soviétique et reçus triomphalement à Moscou. Le conte tend à persuader les communistes que la Russie s'intéresse à leur sort : Ses gouvernants « ont répété qu'ils avaient à veiller à la défense des intérêts des prolétaires de tous les pays ; leur politique tend à venir en aide, partout, à ceux qui luttent pour un nouvel ordre social ». Au surplus, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt rendu le 12 juillet 1940 sur recours de Léon Nicole contre l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud lui interdisant de prendre publiquement la parole sur territoire vaudois, avait déjà constaté que la propagande de Nicole « apparaît révolutionnaire et communiste ».

La Cour pénale fédérale

a déclaré Hofmaier et Woog coupables d'infractions à l'article 2, premier alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste, et a condamné Hofmaier à six mois d'emprisonnement sous déduction de quarante jours de détention préventive et Woog à trois mois d'emprisonnement sous déduction de deux mois de détention préventive.

Elle a déclaré Nicole, Graisier et Bartocha coupables d'infractions à l'article 2, deuxième alinéa dudit arrêté, et a condamné Nicole à trois mois d'emprisonnement et Graisier ainsi que Bartocha à deux mois d'emprisonnement, tous trois avec sursis à l'exécution de la peine pendant un délai d'épreuve de cinq ans, la détention préventive de neuf jours étant déduite pour Bartocha, mais celle de Graisier n'étant pas déduite.

En outre, la Cour a ordonné la confiscation des imprimés

souvains : J. Révai, « Die Europäische Foederation » ; « La doctrine léniniste de l'impérialisme et la seconde guerre impérialiste » ; J. Minz, « Die Sozialistische Oktoberrevolution und die Taktik der Bolschewiki » ; André Marty, « Geschichte eines Verbrechens » ; « Molotow über die Aussenpolitik und die Erfolge der Sowietunion » ; ainsi que des manuscrits : Ernst Fischer, « Qu'est-ce que le socialisme ? » ; « Ein Rundgang durch die Schweiz ».

4. Auszug aus dem Urteil des Bundesstrafgerichts vom 18. März 1943 i. S. Schweiz. Bundesanwaltschaft gegen Seiler und Mitangeklagte.

BRB vom 6. August 1940 über Massnahmen gegen die kommunistische und anarchistische Tätigkeit.

1. Tätigkeit der kommunistischen Partei und ihrer Hilfs- und Nebenorganisationen (Art. 1 Abs. 1).
2. Verhältnis des Tätigkeitsverbots (Art. 1 und 2 Abs. 1) zum Propagandaverbot (Art. 2 Abs. 2).
3. Kommunistische Propaganda (Art. 2 Abs. 2).

ACF du 6 avril 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste.

1. Activité du parti communiste et de ses organismes auxiliaires ou connexes (art. 1 al. 1).
2. Rapport entre l'interdiction de l'activité (art. 1 et 2 al. 1) et l'interdiction de la propagande (art. 2 al. 2).
3. Propagande communiste (art. 2 al. 2).

DCF 6 agosto 1940 che istituisce provvedimenti contro l'attività comunista o anarchica.

1. Attività del partito comunista e delle sue organizzazioni ausiliarie o connesse (art. 1 cp. 1).
2. Relazione tra il divieto dell'attività (art. 1 e 2 cp. 1) e il divieto della propaganda (art. 2 cp. 2).
3. Propaganda comunista (art. 2 cp. 2).

I.

Es muss danach angenommen werden, dass die zur Verteilung bestimmten Schriften mit Wissen und Willen des Seiler in den Verlag Zbinden gesandt worden sind und Seiler auch um ihre Herkunft von Agenten der kommunistischen Partei wusste.

Durch seine Tat hat sich also Seiler bewusst in eine kommunistische Organisation eingegliedert und in ihr mitgewirkt. Er hat sich damit gegen Art. 1 des BRB vom 6. August 1940 über Massnahmen gegen die kommunistische und anarchistische Tätigkeit vergangen. Diese Vorschrift verbietet der kommunistischen Partei und ihren Hilfs- und Nebenorganisationen irgendwelche Tätigkeit. Strafbar ist also jeder (Art. 2 Abs. 1), der sich als Agent der kommunistischen Partei oder ihrer Organisationen betätigt, gleichgiltig ob er ihnen als Mitglied angehört und ob die Tätigkeit der kommunistischen Propaganda oder anderen Zwecken (Interessen) der Partei dient. Erfüllt sie ausserdem die Merkmale solcher Propaganda (Art. 2 Abs. 2), so ist sie gleichwohl nur nach Art. 2 Abs. 1 des Bundesratsbeschlusses strafbar, da beide Normen konkurrieren und die zweite nur subsidiär anwendbar ist. Es kommt also nicht darauf an, ob und inwieweit die Schriften, die Seiler in den Verlag Zbinden aufnahm, der kommunistischen Propaganda dienten (Urteil des Bundesstrafgerichts vom 1. Februar 1943 in Sachen Hofmaier und Mitangeklagte).

XIII.

Der Vertreter des Bundesanwalts beantragt die Einziehung der beschlagnahmten Schriften, soweit sie kommunistischen Inhalts sind.

Dieses Begehren ist gemäss Art. 58 StGB begründet. Die Schriften sind durch strafbare Handlung hervorgebracht worden und dienten zur Begehung solcher Handlungen. Soweit sie kommunistischen Inhalts sind, erfüllen sie auch die weitere Voraussetzung der Einziehung : Sie gefährden die öffentliche Ordnung.

Die kommunistische Partei, der einschliesslich ihrer Hilfs-, Neben- und Ersatzorganisationen durch den BRB vom 6. August 1940 jede Tätigkeit untersagt wird, ist die der dritten Internationale angeschlossene. Als verbotene kommunistische Propaganda stellen sich demnach alle